

Burundi

Recueil de dispositions législatives et réglementaires relatives au
droit international privé

Patrick WAUTELET (ULG)

Mai 2011

T A B L E D E S M A T I È R E S

1. Code des personnes et de la famille (décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980) tel que modifié par le décret-loi 1-024 du 28 avril 1993 [extraits] **p.3.**
2. Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires [extraits] **p.5.**
3. Code de procédure civile (loi n° 01/10 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile) [extraits] **p.6.**
4. Loi 1-002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques [extraits] **p.7.**
5. Loi 1-004 du 30 avril 1999 portant modification des disposition du Code des personnes et de la famille relative à la filiation adoptive [extraits] **p.8.**
6. Nationalité **p.17.**
7. Conditions des étrangers – dispositions diverses **p. 20.**

1. Code des personnes et de la famille (décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980) tel que modifié par le décret-loi 1-024 du 28 avril 1993 [extraits]

Titre I : des étrangers (articles 1 à 10)

Article 1

L'étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi y jouit de la plénitude de droits civils. Il est protégé dans sa personne et dans ses biens au même titre que les Burundi.

Article 2

L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays dont il relève, ou à défaut de nationalité connue par la loi burundaise.

Article 3

Les droits sur les biens, tant meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

Article 4

Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quand à leurs substances et effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois, l'étranger faisant un acte de dernière volonté au Burundi a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

Article 5

La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies quant à leurs substances, effets et preuves, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Article 6

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

Article 7

Le mariage est régi :

- a) quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;
- b) quant à ses effets sur la personne des époux, en l'absence de convention commune, par la loi de la nationalité du mari au moment de la célébration ;
- c) quant à ses effets sur les biens des époux, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du lieu où ils sont domiciliés ;
- d) quand à ses effets sur la personne de l'enfant, par la loi de nationalité du père au moment de la naissance.

Article 8

Le divorce étranger ne peut être prononcé au Burundi qu'en vertu des causes prévues par leur loi nationale, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public burundais.

Article 9

Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent ceux qui se trouvent sur le territoire du Burundi.

Article 10

Les lois et jugements des pays étrangers ainsi que les conventions et dispositions privées ne peuvent avoir d'effets au Burundi en ce qu'ils ont de contraire à l'ordre public, l'intérêt social public burundais.

Titre III : du domicile et de la résidence (articles 19 à 23)

Article 19

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. A défaut de domicile connu au Burundi, la résidence en produit les effets.

La résidence est au lieu où une personne a sa demeure effective.

Article 20

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 21

Le domicile des époux est au lieu où est établi le ménage.

Le mineur non émancipé a domicile chez la personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur lui.

L'interdit a son domicile chez son tuteur.

Article 22

Les personnes morales ont leur domicile :

- a) au siège de leur administration pour les personnes morales de droit public burundais ;
- b) au siège social fixé par leurs statuts pour les personnes morales de droit privé fondées conformément à la loi burundaise ;
- c) à leur domicile au Burundi pour les personnes morales étrangères.

Article 23

Toute personne, physique ou morale, peut élire domicile pour l'exécution de tout acte. Le domicile élu produit les mêmes effets que le domicile légal.

L'élection de domicile ne peut se faire que par écrit.

Titre VI : du mariage ; section 3 : des qualités et des conditions requises des étrangers quant au fond pour contracter mariage (articles 94 à 96).

Article 94

Les étrangers ne peuvent contracter mariage au Burundi que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Article 95

L'existence de ces conditions est établie par la production d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont l'étranger relève et attestant qu'à sa connaissance, il n'existe, d'après la loi nationale de l'étranger, aucun obstacle à la célébration de son mariage au Burundi.

Article 96

Le gouverneur de province peut accorder dispense du certificat prévu à l'article précédent aux apatrides et aux réfugiés.

* * *

2. Code de l'organisation judiciaire et de la compétence judiciaire du 17 mars 2005 [extraits]

Loi n°1/08 du 17 mars 2008 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire

Article 26 – Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée ainsi que les actes authentiques en forme exécutoire dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance, si ils réunissent les conditions suivantes :

- a) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public burundais ;
- b) que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, cette dernière soit coulée en force de chose jugée ;
- c) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;
- d) que les droits de la défense aient été respectés ;
- e) que la juridiction étrangère ne soit pas uniquement compétente en raison de la nationalité du demandeur.

Article 153 - Les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions burundaises s'ils ont au Burundi, un domicile, une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile.

Article 154 - Les étrangers et les Burundi qui n'ont au Burundi ni domicile, ni résidence, ni domicile élu peuvent être assignés devant les juridictions burundaises dans les cas suivants :

- a) en matière immobilière;
- b) si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée au Burundi;
- c) si l'action est relative à une succession ouverte au Burundi;
- d) s'il s'agit d'une demande en validité ou en main levée d'une saisie-arrêt pratiquée au Burundi ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;
- e) si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant une juridiction burundaise;
- f) s'il s'agit de faire déclarer exécutoire au Burundi une décision judiciaire rendue ou un acte authentique étranger;
- g) s'il s'agit d'une contestation relative à une faillite déclarée au Burundi;
- h) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle dont la demande originale est pendante devant une juridiction burundaise;
- i) dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a son domicile, sa résidence ou un domicile élu au Burundi;
- j) en cas d'abordage ou d'assistance dans les eaux étrangères, lorsque le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées, se trouve dans les eaux territoriales burundaises au moment de la signification.

* * *

3. Code de procédure civile [extraits]

Loi n° 1/10 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile

Article 47 – Les notifications sont adressées ...

6° à ceux qui n'ayant pas de résidence ni de domicile connus au Burundi, mais ont une résidence connue à l'étranger, à cette résidence par édit et missive.

A cette fin, l'agent instrumentant affichera son exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée et en fera parvenir un double, sous enveloppe, par la poste à la résidence de la partie avec accusé de réception.

Article 52 – Les délais ordinaires de comparution sont de huit jours francs entre l'assignation et la comparution pour la partie qui demeure à une distance de vingt kilomètres au plus de l'immeuble du siège de la juridiction.

Si la partie demeure au-delà, les délais sont augmentés de : ...

2° un mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi, dans un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura ;

3° deux mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi dans un pays non desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura.

Article 108 – Les commissions rogatoires destinées aux juridictions étrangères sont adressées au Ministère de la Justice qui en assure la transmission conformément aux accords d'entraide judiciaire et, à défaut, selon les usages diplomatiques.

Article 109 – Les commissions rogatoires émanant de juridictions étrangères sont, à défaut de convention particulière, transmises par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.

Article 159 – Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Article 234 – Sauf conventions diplomatiques contraires, les décisions de justice rendues par les tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution sur le territoire de la République du Burundi qu'après avoir été déclarées exécutoires par une juridiction du Burundi.

Article 361– Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, ils choisissent eux-mêmes les règles les plus appropriées en tenant compte, le cas échéant, du droit international.

Article 365 – ... Le Président de la Cour d'Appel est également compétent pour l'exécution au Burundi des obligations pécuniaires qu'une sentence régulièrement rendue dans un Etat étranger conformément aux lois de cet Etat impose, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat.

4. Loi 1-002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques [extraits]

Titre I : De la société en général

Article 12

Les sociétés étrangères qui ne créent pas de société de droit burundais, peuvent également s'établir sous forme de succursale, bureau ou agence.

Ces succursales, bureaux et agences doivent faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 18 - Nationalité de la société

Les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de la République du Burundi, sont de droit burundais et sont soumises à la loi burundaise.

5. Loi 1-004 du 30 avril 1999 portant modification des disposition du Code des personnes et de la famille relative à la filiation adoptive [extraits].

Le Président de la République,

Vu l'acte Constitutionnel de transition, spécialement en ses articles 89 et 107 ;
Revu le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en ses articles 245 à 261, 273 et 274 ;

Vu le décret-loi n° 1/014 du 6 juin 1998 portant adhésion de la république de Burundi à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye le 29 mai 1993 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulgue la présente loi :

TITRE I : DE L'ADOPTION EN GENERAL

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 - Au sens de la présente loi, les termes suivants se définissent comme suit :

1° Adoption s'entend de la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre.

2° Adoption nationale : Le terme adoption nationale s'entend de l'adoption d'enfants d'un pays par des citoyens résidant de manière permanente dans le même pays.

3° Adoption plénière : Le terme adoption plénière s'entend d'une adoption provoquant une rupture de lien entre la famille d'origine et l'enfant adopté, et assimilant ce dernier à un enfant légitime dans la famille adoptive.

4° Adoption simple : Le terme adoption simple s'entend d'une adoption laissant subsister des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

5° Pupille : Le terme pupille s'entend d'un enfant placé dans le régime de la tutelle.

Se dit également des enfants placés sous contrôle des services de l'Aide sociale à l'enfance (pupilles de l'Etat soumis à une tutelle administrative).

6° Acte authentique : le terme acte authentique s'entend d'un écrit établi par un officier public (notaire par exemple) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux.

7° Obligation alimentaire : Le terme obligation alimentaire s'entend d'une obligation mise à la charge d'une personne en vue de fournir des secours, principalement en argent, exceptionnellement en nature, à un proche parent ou allié qui se trouve dans le besoin.

8° Abandon d'enfant : Le terme abandon d'enfant s'entend des enfants recueillis par un particulier ou certaines ouvres spécialisées, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonner par le Tribunal en vue de l'adoption.

CHAPITRE II : DE L'ADOPTION PLENIERE

SECTION 1 : DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION PLENIERE

1. CONDITIONS REQUISES EN LA PERSONNE DE L'ADOPTANT

Article 2- L'adoption eut être demandée après au moins cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

Article 3- L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de trente ans au moins. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 4 - La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 5 - Les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. toutefois, le Tribunal peut, eu égard aux circonstances, dispenser de cette condition.

Article 6 - L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles nécessaires pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption.

Article 7 - Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant, une nouvelle adoption peut être admise.

2. CONDITIONS REQUISES EN LA PERSONNE DE L'ADOPTE

Article 8 - L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il fait l'objet d'une adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 9 - L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Article 10 - Peuvent être adoptés :

1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2° Les pupilles de l'Etat ;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 19.

3. DU CONSENTEMENT A L'ADOPTION

Article 11 - Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 12 - Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 13 - Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le Conseil de famille, après avis de la personne qui prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 14 - Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique, devant le notaire, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burundais. Il peut également être donné devant le Directeur de la protection sociale.

Article 15 - Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par simple lettre adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. la remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli refuse de la rendre, les parents peuvent saisir le Tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il a lieu d'en ordonner la restitution.

La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 16 - Les père et mère ou le Conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de la protection sociale ou à l'ouvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Article 17 - Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de la protection sociale ou à une ouvre d'adoption autorisée.

Article 18 - Le Tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 19 - Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles. [...]

SECTION 2 : PROCEDURE DE L'ADOPTION PLENIERE

1. PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 25 - Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 26 - Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le Tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

2. JUGEMENT D'ADOPTION

Article 27 - L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie de famille.

Article 28 - Dans le cas où l'adoptant aurait des descendants, le Tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Article 29 - Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Article 30 - Le jugement prononçant n'est pas motivé.

Article 31 - Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du Ministère Public ou de toute personne intéressée.

La transcription énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tel qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.

L'acte de naissance originaire est à la diligence du Ministère public ou de toute personne intéressée, revêtu de la mention "adoption " et considéré comme nul.

SECTION 3 : DES EFFETS DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 32 - L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine :

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des empêchements au mariage visés aux articles 97 à 103 du code des personnes et de la famille.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 33 - L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant, et en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté. si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Article 34 - L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Article 35 - L'adoption plénière produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 36 - L'adoption plénière est irrévocable.

CHAPITRE III : DE L'ADOPTION SIMPLE

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE L'ADOPTION SIMPLE

1. CONDITIONS REQUISES EN LA PERSONNE DE L'ADOPTANT

Article 37 - Les dispositions des articles 1 à 6 de la présente loi sont applicables à l'adoption simple.

2. CONDITIONS REQUISES EN LA PERSONNE DE L'ADOPTÉ

Article 38 - L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 39 - Les dispositions des articles 9 à 23, à 33 et 25, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE ET DES EFFETS DE L'ADOPTION SIMPLE

Article 40 - Les dispositions des articles 26 à 30 de la présente loi applicables à l'adoption simple.

Article 41 - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Le Tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formulée postérieurement à l'adoption.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

Article 42 - L'adopté reste dans la famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 97 à 103 du code des personnes et de la famille s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 43 - L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Article 44 - Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté jusqu'au quatrième degré inclus.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses ascendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Article 45 - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation alimentaire continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère.

Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 46 - L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 47 - Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice de droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Article 48 – L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 49 – S'il est justifié par des motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est révocable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au quatrième degré inclus, peuvent également demander la révocation.

Article 50 - Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription de jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi.

Article 51 - La révocation de l'adoption fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

TITRE II : DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 52 - Le terme adoption internationale s'entend de l'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers ou par des citoyens de la même nationalité que l'enfant mais résidant à l'étranger.

Article 53 - Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

Cette protection de remplacement peut avoir la forme du placement dans une famille, du placement dans un établissement approprié pour enfants ou de l'adoption.

Toutefois, si le placement ou l'adoption est impossible au Burundi, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant si celui-ci ne peut être placé dans une famille nourricière ou adoptive burundaise ou être convenablement élevé.

Article 54 - En cas d'adoption à l'étranger, les autorités burundaises compétentes veillent à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale.

Les mêmes autorités doivent veiller à ce que le placement de l'enfant à l'étranger ne se traduise pas par profit matériel indu pour les personnes qui ne sont responsables, et soit effectué par des autorités ou des organes compétents.

Article 55 - Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les conditions fixées à l'article 69 n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membre d'une même famille.

Article 56 - Les services nationaux compétents veillent à conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

Ils assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés.

Néanmoins, ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 57 - Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITÉ CENTRALE ET DES ORGANISMES AGRÉÉS

SECTION 1 : DE L'AUTORITÉ CENTRALE

Article 58 - En application de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il est créé une autorité Centrale chargée de satisfaire aux obligations découlant de la présente loi.

L'autorité centrale est placée sous la responsabilité du Ministre ayant l'Action Sociale dans ses attributions.

Article 59 - Conformément à la même convention, l'Autorité Centrale est chargée, en collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, de promouvoir

une coopération et une collaboration avec les Autorités Centrales des autres Etats pour assurer la protection des enfants dans l'esprit de la présente loi.

Elle prend directement toutes mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation burundaise en matière d'adoption et d'autres informations générales sur ce sujet.

Article 60 – L'Autorité centrale prend, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la présente loi.

Article 61 – L'Autorité centrale est particulièrement chargée de :

- a) Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) Faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) Promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) Echanger avec les Autorités Centrales d'autres Etats des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) Répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités Centrales ou par des autorités publiques ;
- f) Prendre toutes mesures visant à l'encouragement de la prise en charge des orphelins par des familles burundaises ;
- g) Proposer des mesures juridiques visant à protéger l'enfant adopté contre toute exploitation, et à prévenir l'enlèvement, la vente ou l traite d'enfants.

SECTION 2 : DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'ADOPTION

Article 62 - Toute demande d'agrément d'organismes ou d'associations, nationaux ou étrangers, voulant s'occuper d'adoption internationale, doit être accompagnée des avis techniques émanant de l'Autorité Centrale et élaborés conformément à la présente loi.

Article 63 - Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes ou associations qui démontrent leur aptitude leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées en rapport avec les adoptions internationales.

Article 64 - Un organisme ou une association d'adoption doit :

- a) Poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes ;
- b) Etre dirigé par des personnes reconnues pour leur intégrité morale et qualifiée pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
- c) Se soumettre à la surveillance des autorités compétentes en ce qui concerne sa composition son fonctionnement et sa situation financière.

Article 65 - Toute association d'adoption internationale étrangère doit, préalablement à son agrément par les autorités compétentes burundaises, signer une convention de coopération avec le gouvernement du Burundi, et se confronter aux dispositions pertinentes du cadre général de coopération entre la République du Burundi et les organisations non gouvernementales étrangères.

Article 66 - Toute demande d'agrément introduite par une association étrangère sera examinée en tenant compte des avis des représentations diplomatiques et consulaires burundaises accréditées dans le pays du siège de l'association.

Article 67 - Pour obtenir et conserver l'agrément, l'organisme d'adoption doit notamment remplir les conditions suivantes :

- 1° L'objet social de l'organisme doit consister principalement dans l'activité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants ;
- 2° L'organisme d'adoption doit être composé d'une équipe pluridisciplinaire dont le Ministère ayant l'Action Sociale dans ses attributions détermine la composition ;
- 3° Les activités de l'organisme doivent comprendre :
 - a) l'information des parents d'origine s'ils résident au Burundi et celle des candidats adoptants quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure d'adoption ;
 - b) L'étude médico-psychologique de l'enfant, des parents d'origine s'ils résident au Burundi, et des candidats adoptants ;

- c) La préparation et le suivi des candidats adoptants, de l'enfant et des parents d'origine s'ils résident au Burundi ;
- d) La remise périodique d'un rapport circonstancié sur ces différentes activités à l'administration compétente.

Article 68 - Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, les services compétents peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas. S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément par décision motivée, après avis des services de la Protection Sociale.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

SECTION 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 69 - Une adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités burundaises compétentes :

- a) Ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) Ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant au Burundi, qu'une adoption internationale répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) Se sont assurées :
 - 1° Que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées de conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
 - 2° Que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
 - 3° Que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés ;
 - 4° que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :
 - 1° que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;
 - 2° que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;
 - 3° Que le consentement de l'enfant à l'adoption lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit ;
 - 4° Que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 70 - Les adoptions internationales ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté :

- a) Que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) Que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ;
- c) Que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

SECTION 2 : CONDITIONS PROCEDURALES

Article 71 - Toute demande d'adoption internationale doit être adressée à l'autorité Centrale du Ministère ayant l'Action Sociale dans ses attributions, accompagnée des documents suivants :

- a) Les statuts de l'organisme ou de l'association ;
- b) L'ordonnance de son agrément ;
- c) Une attestation de la situation familiale de l'enfant ou des enfants à adopter ;
- d) Une attestation de la prise en charge de l'enfant délivrée par la famille adoptante ;
- e) un dossier de la famille adoptante comprenant :
 - Des extraits d'actes de mariage, de naissance et du casier judiciaire ;
 - Des attestations de bonne conduite vie et mœurs, de composition familiale, de notoriété du conseil de la famille d'accueil ;
 - Une fiche familiale ;
 - Une déclaration de revenus ;
 - Un rapport du psychologue de la famille d'accueil ;
 - Les papiers de voyage de l'enfant à adopter.

Article 72 - Toute personne résidant habituellement à l'extérieur du Burundi, et désireuse d'adopter un enfant dont la résidence habituelle se trouve au Burundi, doit s'adresser à l'Autorité Centrale de l'Etat de sa résidence habituelle.

Article 73 - Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que le requérant est qualifié et apte à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur identité, sa capacité légale et son aptitude à adopter, sa situation personnelle, familiale et médicale, son milieu social, les motifs qui l'animent, son aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'il serait apte à prendre en charge.

Elle transmet le rapport à l'Autorité Centrale Burundaise.

Article 74 - Si l'autorité centrale burundaise considère que l'enfant est adoptable :

- a) Elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- b) Elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son milieu socioculturel ;
- c) Elle s'assure que les consentements visés à l'article 69 ont été obtenus ;
- d) Elle constate, en se fondant notamment sur es rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle transmet à l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement.

Article 75 - Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être au Burundi que :

- a) Si l'Autorité Centrale Burundaise s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) Si l'autorité Centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité Centrale Burundaise le requiert ;
- c) S'il a été constaté conformément à l'article 70 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 76 - Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 75 ont été remplies.

L'Autorité Centrale Burundaise veille, en ce qui la concerne, à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs adoptifs.

Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 73 et 74 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 77 - Les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

CHAPITRE IV : RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 78 - La reconnaissance d'une adoption internationale ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 79 - La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

- a) Du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
- b) De la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
- c) De la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet conformément à la présente loi.

SECTION 2 : EFFETS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 80 - Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

Article 81 - Lorsqu'une adoption faite au Burundi n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption, être convertie en une adoption produisant cet effet :

- a) Si la loi de l'Etat d'accueil le permet ;

b) Si les consentements visés à l'article 69, c) et d), ont été ou non donné en vue d'une telle adoption.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 82 - Les dispositions de la présente loi relative à l'adoption internationale ne pourront s'appliquer aux organismes ou personnes physiques ressortissant de pays étrangers que si leurs Etats respectifs ont ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye le 29 mai 1993.

Article 83 - Des accords bilatéraux pourront être conclus entre l'Etat du Burundi et un ou plusieurs Etats ayant ratifié la convention de la Haye, en vue de favoriser l'application de la convention dans les rapports réciproques.

Article 84 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment les articles 245 à 261, 273 et 274 du décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de famille, ainsi que l'article 9, C de la loi n° 1/4 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation de la compétence judiciaire, uniquement en ce qui concerne la compétence civile des tribunaux de résidence en matière d'adoption.

Article 85 - Les Organismes ou Associations, nationales ou étrangères existantes, et s'occupant de l'adoption internationale, doivent conformer leurs statuts à la présente loi dans un délai n'excédant pas six mois.

En attendant, leurs activités sont suspendues.

Article 86 - La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1999

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du sceau de la République, Le Ministre de la justice et garde des sceaux, Thérance SININGURUZA

6. Nationalité

(i) Constitution de la République du Burundi (loi n° 1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi)

Article 12 - La qualité de Burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

Les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité.

Article 34 - Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'en changer.

(ii) Loi 1-013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'acte Constitutionnel de transition, spécialement en ses articles 11, 95 et 107, 2 ;

Revu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 - Aux fins de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

1° la nationalité est le lien juridique et politique qui rattache un individu à la population constitutive d'un Etat Souverain.

2° la naturalisation est l'acquisition volontaire de la nationalité burundaise par un étranger qui ne l'a jamais possédée auparavant.

3° l'option de la nationalité est la faculté offerte par le législateur de décliner ou de réclamer la nationalité burundaise.

4° la double nationalité est la situation juridique d'un individu qui acquiert une seconde nationalité en plus de la nationalité d'origine.

CHAPITRE II : DES MODES D'ETABLISSEMENT DE LA NATIONALITE BURUNDAISE

SECTION 1 : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE

Article 2 - Est burundais de naissance :

a) L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ;

b) l'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais ;

c) L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise ;

d) L'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu sa mère possède la nationalité burundaise.

al. 1 DE L'ACQUISITION PAR PRESOMPTION LEGALE

Article 3 - Est burundais par présomption légale :

a) l'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus ;

b) l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol Burundais ;

c) l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise.

al. 2 DE L'ACQUISITION PAR DECLARATION.

Article 4 - Devient burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette qualité par option.

Toutefois, l'acquisition de la nationalité burundaise n'est attachée qu'à la célébration d'un mariage valide.

Article 5 - Peut acquérir la nationalité burundaise par option :

a) L'enfant né de parents dont au moins un, par application des articles 2 et 3, est burundais au moment de l'option ;

b) En cas d'adoption plénière, l'enfant adopté par une personne de nationalité burundaise, à condition que l'intéressé réside au Burundi au moment de la déclaration d'option.

al. 3 DE L'ACQUISITION PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 6 - La nationalité burundaise peut également s'acquérir par la naturalisation. La naturalisation est accordée par le Président de la République par voie de décret.

Article 7 - La recevabilité de la requête en naturalisation est soumise aux conditions suivantes :

a) Au moment de la demande, l'intéressé doit être âgé de vingt et un ans au moins, ou s'il s'agit d'un enfant dont la demande est introduite en même temps que celle de son père ou de sa mère, de vingt ans plus ;

b) Le requérant doit être de bonnes conduites, vie et mœurs, et exempt de toute condamnation résultant d'un crime ou d'un délit ;

c) Le requérant doit justifier de son attachement à la nation burundaise et de son assimilation aux citoyens burundais ;

d) L'intéressé doit avoir résidé en permanence au Burundi pendant une durée d'au moins dix ans. Ce délai est réduit à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des burundaises ainsi qu'à des étrangers qui ont rendu des services exceptionnels au Burundi.

Article 8 - Un décret détermine les modalités pratiques d'application de l'article précédent et crée une commission consultative pour la naturalisation.

Article 9 - Les personnes devenues burundaises par naturalisation ne jouissent des droits d'éligibilité qu'après un délai de dix ans à dater de la publication de l'acte de naturalisation au Bulletin Officiel.

SECTION 3 : DE LA PROCEDURE**al. 1 : DE LA DECLARATION DE LA FEMME ETRANGERE**

Article 10 - La femme étrangère acquiert par mariage la nationalité de son conjoint burundais par simple déclaration.

Article 11 - La déclaration est souscrite à tout moment pendant ou après la célébration du mariage.

Elle est reçue et enregistrée par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 12 - Cette déclaration prend effet de plein droit à partir de son enregistrement.

al. 2 : DE LA DECLARATION D'OPTION

Article 13 - La déclaration d'option est faite devant le Procureur de la République. Celui-ci en informe, pour enquête, l'Administrateur Communal du lieu de Résidence du requérant.

La déclaration est souscrite par la personne qui exerce l'autorité parentale si l'enfant est mineur, et par l'intéressé lui-même s'il est majeur.

Article 14 - Le Procureur de la République procède sans délai à l'affichage de la déclaration sur les portes de son office afin de permettre à toute personne qui aurait connaissance d'éventuelles objections de les lui faire connaître.

Article 15 - Après clôture de l'enquête dont la durée ne peut excéder dix mois à dater du jour de l'affichage, l'Administrateur communal transmet au Procureur de la République les résultats de l'enquête.

Article 16 - L'agrément de l'option est prononcé par ordonnance du Ministre de la Justice et notifié à l'intéressé, au Procureur de la République ainsi qu'à l'Administrateur Communal.

L'ordonnance d'agrément est portée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Elle est en outre publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi par les soins du déclarant, et l'option ne sort ses effets qu'à dater de cette publication.

Article 17 - L'option de nationalité donne lieu à la perfection d'un droit dont le montant est fixé par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.
Ledit droit ainsi que les frais de publication sont à charge du déclarant.

al. 3 : DE LA REQUETE EN NATURALISATION

Article 18 - Toute requête en naturalisation doit porter la signature de celui qui la forme. Elle est adressée au Ministre de la justice sous le couvert du Procureur de la République compétent, après enquête menée suivant la procédure déterminée aux articles 13 à 15.

Après clôture de l'enquête, le Procureur de la République transmet le dossier complet au Ministre de la Justice, qui le cas échéant, propose la commission consultative pour la naturalisation.

Article 19 - Outre les frais d'enquête et de publication, l'acquisition de la nationalité par naturalisation donne lieu à la perception d'un droit fixe dont le montant est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et la justice dans leurs attributions.

Article 20 - L'acte de naturalisation est inscrit au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. En outre, il est publié par extrait au Bulletin Officiel par les soins du bénéficiaire.

La naturalisation n'a d'effet qu'à partir de cette publication.

CHAPITRE III : DE LA DOUBLE NATIONALITE

Article 21 - Tout burundais, à qui la loi attribue cette qualité à titre originaire, a le droit d'avoir une double nationalité.

Article 22 - Toute personne, ayant possédé la nationalité burundaise à titre originaire et l'ayant perdue pour avoir acquis une nationalité étrangère, peut redevenir burundaise à condition d'en faire la demande et garder sa seconde nationalité.

Article 23 - L'enfant adopté peut, à sa majorité, demander de recouvrer la nationalité burundaise sans perdre celle de son auteur adoptif.

Article 24 - Le recouvrement dont il est question doit obéir aux règles de procédure prévues au Chapitre V de la présente loi.

Article 25 - Est binational de plein droit l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert une double nationalité.

Article 26 - Le double national ne peut se prévaloir de sa qualité d'étranger au Burundi pour se soustraire à l'exécution de ses obligations civiques.

Article 27 - A l'étranger, le citoyen burundais bénéficiant d'une double nationalité a droit à la protection diplomatique et aux services consulaires.

Article 28 - Pour le règlement d'éventuels conflits de nationalité, le juge saisi fera application de la loi burundaise.

Article 29 - La qualité de double national sera obligatoirement mentionnée dans le registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. Il y sera en outre clairement indiqué le nom de l'autre Etat dont le double national est ressortissant.

CHAPITRE IV : DE LA PERTE DE LA NATIONALITE BURUNDAISE

SECTION 1 : DE LA RENONCIATION

Article 30 - Ceux qui possèdent une nationalité étrangère peuvent, à leur majorité, renoncer à leur qualité de Burundais.

Article 31 - La renonciation est adressée au Ministre de la Justice.

Les personnes résidant à l'étranger peuvent adresser au Ministre de la Justice, sous pli recommandé à la poste, une déclaration de renonciation portant leur signature légalisée et accompagnée des documents établissant qu'elles se trouvent dans les conditions requises.

Article 32 - La déclaration est actée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

La renonciation, dûment agréée par le Ministère de la Justice, ne devient effective qu'après sa publication ou Bulletin Officiel.

SECTION 2 : DE LA DECHEANCE

Article 33 - Peut avoir déchu de la nationalité burundaise :

a) Toute personne devenue burundaise par application des articles 4, 5, 6, si elle l'a acquise par dol, fraude, corruption d'un agent public ou par tout autre procédé illégal ;

b) Toute personne qui s'engage dans une armée étrangère d'un Etat en guerre déclarée contre le Burundi.

Article 34 - La déchéance est prononcée par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'intéressé, qui rend son jugement sur action intentée par le Ministère Public ou par toute personne intéressée.

Article 35 - Le jugement, dont le dispositif mentionnera l'identité complète de l'intéressé, est susceptible d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Article 36 - Le Procureur de la République fera publier par extrait au bulletin officiel et enregistrer au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité toute décision coulée en force de chose jugée et qui prononce la déchéance.

Article 37 - Le jugement produit ses effets le jour du prononcé s'il est contradictoire et, s'il est prononcé par défaut, le jour de sa signification à l'intéressé ou de sa publication au Bulletin Officiel.

CHAPITRE V : DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE BURUNDAISE

Article 38 - Peut recouvrer la nationalité burundaise par simple déclaration toute personne l'ayant possédée à titre originaire, et l'ayant perdue, par application de l'ancien Code de la nationalité, en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Article 39 - Le recouvrement résulte d'une déclaration souscrite devant le Ministre de la Justice.

Article 40 - Le recouvrement de la nationalité burundaise donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des finances, sauf pour les indigents.

Article 41 - L'acte de recouvrement doit être porté au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Il ne prend effet qu'après sa publication au Bulletin Officiel.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Article 42 - L'administration a le privilège du préalable pour constater qu'une personne ne possède pas la nationalité burundaise.

Article 43 - Le tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'intéressé est le seul compétent pour connaître en premier ressort des contestations sur la nationalité.

Tout jugement en la matière est susceptible d'opposition, d'appel et de cassation.

Les exceptions de nationalité sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office par le juge.

Article 44 - Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Lorsqu'elle émane de celui qui conteste la décision prise à son égard par l'administration, l'assignation est dirigée contre le Ministère Public. Lorsqu'elle émane d'un tiers intéressé, l'assignation est dirigée contre la personne dont la nationalité est contestée, mais le Ministère Public sera toujours partie jointe.

Le Ministère Public a également qualité pour intenter pareille action, soit d'office, soit à la demande d'un tiers intéressé.

Article 45 - Les décisions judiciaires définitives rendues en matières de nationalité ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée. A la diligence du Ministère Public, elles sont signifiées au Ministre de la justice pour être enregistrées dans le registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Article 46 - Le Ministre de la justice peut délivrer un certificat de nationalité à tout burundais qui en fait la demande et dont la nationalité n'est pas contestable.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 - Par dérogation à l'article 17, les requêtes en état d'avoir une décision définitive à l'entrée en vigueur de la présente loi seront transmises à cette fin au Président de la République sans autre formalité.

Article 48 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 49 - La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2000

Pierre BUYOYA

* * *

7. Condition des étrangers – dispositions diverses

(i) Constitution de la République du Burundi (loi n° 1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi)

TITRE II DE LA CHARTE DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX, DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Article 59

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution et de la loi.

Un étranger poursuivi pour crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre peut être extradé.

(ii) Décret-loi 1-045 du 9 juillet 1993 portant dispositions du code de commerce

Article 13

Le commerçant étranger résidant hors du Burundi doit avoir, au Burundi, un domicile élu et un fondé de pouvoir résidant en permanence au Burundi. Le fondé de pouvoir reçoit les actes juridiques et toutes les communications administratives adressés au commerçant étranger. En l'absence du commerçant non résident, le fondé de pouvoir le représente valablement auprès de l'Administration publique et en justice.

(iii) Code foncier du Burundi

Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, publiée in *Bulletin Officiel du Burundi*, 25^{ème} année, N° 7 à 9/86, 1^{er} septembre, p. 125 e.s.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 12

Toute personne physique ou morale peut jouir de tous les droits définis par le présent Code et les exercer librement, sous réserve du respect des droits d'autrui et des restrictions résultant de la loi

Article 13

Les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits et protections que les nationaux ; elles peuvent notamment bénéficier de cessions ou de concessions de terres domaniales telles que définies et organisées par le présent Code.

Néanmoins ils ne peuvent obtenir de cession foncière en pleine propriété que pour un usage industriel, commercial, social, culturel, scientifique ou résidentiel.

Les terres à usage agricole ou d'élevage ne peuvent leur être attribuées que sous forme de concession à titre d'emphytéose, d'usufruit ou d'usage.

Article 14

Pour l'application des dispositions du présent Code, est considérée comme étrangère toute personne physique n'ayant pas la nationalité burundaise au sens du Code de la Nationalité Burundaise.

Est également considérée comme étrangère toute personne morale entrant dans l'une des deux catégories suivantes :

- a) les personnes morales qui ne sont pas constituées selon la loi Burundaise ;
- b) les associations d'étrangers ou constituées principalement d'étrangers.

Article 15

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle, sous réserve de réciprocité, à l'application de règles plus favorables qui sont ou seront prévues, en faveur des personnes physiques ou morales étrangères par des conventions internationales bilatérales ou multilatérales auxquelles le Burundi est partie.

De même, en l'absence de toute convention internationale, les étrangers ne peuvent invoquer les dispositions du présent Code lorsque l'Etat dont ils ont la nationalité, applique aux étrangers y résidant des règles moins favorables.

Titre IV – Du régime des terres appropriées**Chapitre II – De l'enregistrement des droits fonciers****Article 341**

Pour les étrangers, à l'exception des apatrides, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers désignés par ladite ordonnance.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit du requérant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à la vigilance de prescrire.

L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

* * *